

Règlement intérieur de la Conférence nationale de santé

- Article 1 – La séance plénière

La Conférence nationale de santé (C.N.S.) se réunit en séance plénière au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou à la demande du Ministre chargé de la santé.

Les convocations et l'ordre du jour, établis après avis du bureau, sont envoyés au moins un mois avant la date de la réunion.

Le Président a tous les pouvoirs pour assurer la bonne tenue des échanges.

- Article 2 – Modalités de travail

Le bureau de la C.N.S. se réunit au moins quatre fois par an. Chaque réunion a lieu dans les locaux qui sont mis à sa disposition par le ministère de la santé, et plus spécialement par la direction générale de la santé.

Selon les besoins, le bureau décide, dans l'intervalle, des méthodes de travail appropriées (télétravail, groupe de travail, conférence téléphonique, ...).

Les réunions du bureau de la C.N.S. ne sont pas publiques. Toutefois, à la demande du Président, pourra être invitée à participer à une réunion toute personne dont la compétence est de nature à éclairer les débats.

Un relevé de décisions des réunions du bureau est adressé à l'ensemble des membres de la C.N.S.

- Article 3 – Le bureau

Le bureau est composé de représentants élus de chacun des collèges de la Conférence dans la proportion suivante :

- 6 pour le collège 1
- 8 pour le collège 2,
- 4 pour le collège 3,
- 6 pour le collège 4,
- 2 pour le collège 5,
- 2 pour le collège 6.

Le bureau organise les sessions plénières de la C.N.S. en ce qui concerne son programme et ses horaires. Il prépare ou met à disposition des membres les documents en sa possession, avec l'aide du secrétariat de la C.N.S.

Le bureau de la C.N.S. prépare les projets d'avis et propositions de l'instance, après organisation d'un débat d'orientation en son sein, par tous moyens à sa convenance, chaque fois que cela est possible. Il peut aussi préparer des rencontres et audiences avec les représentants des commissions parlementaires, avec les ministres concernés et, plus généralement, avec les représentants de toutes les institutions ou avec les personnes qui peuvent contribuer à mieux définir des priorités de santé publique et d'organisation des soins, et notamment le collège du Haut Conseil de la santé publique (H.C.S.P.) et celui de la Haute Autorité de Santé (H.A.S.).

- Article 4 – Le programme de travail

Le bureau adopte, après étude des propositions des membres de la C.N.S., un programme de travail sur un intervalle de temps d'une ou plusieurs années et le soumet à l'approbation de la C.N.S. lors de la séance plénière suivante.

Pour réaliser ce programme, le bureau organise des groupes de travail composés des membres de la Conférence qui s'inscrivent en fonction des thèmes retenus. Le bureau est représenté à ces groupes de travail et fournit aux participants, par l'intermédiaire du secrétariat de la C.N.S., tous les éléments à sa disposition susceptibles d'être nécessaires pour mener à bien leurs travaux.

Le bureau prépare chaque année la synthèse des contributions apportées au cours de l'année par les membres de la C.N.S. et veille à la réalisation de cette synthèse dans des délais suffisants pour faciliter l'organisation et la tenue des séances plénières de la C.N.S.

- Article 5 – Adoption des avis

Sauf exception motivée, les projets d'avis et de propositions de la C.N.S sont adressés aux membres du bureau quinze jours avant la réunion où ils doivent être discutés. Le même délai de transmission est respecté avant chaque séance plénière de la C.N.S.

Les amendements doivent être reçus par le bureau au plus tard deux jours avant la séance plénière. Le bureau présente les amendements en séance plénière assortis de son avis.

- Article 6 – Publicité des avis

Le bureau prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la publicité des avis et propositions de la C.N.S., notamment dans le cadre de réunions publiques.

- Article 7 – Le rapport annuel d'activité

Le bureau aide le Président de la C.N.S. dans l'écriture et/ou la relecture du rapport annuel d'activité.

- Article 8 – De la suppléance du Président

En cas d'absence du Président à l'une des sessions plénières, les membres présents du bureau désignent un Président de séance, qui a tous les pouvoirs conférés au Président en titre.

En cas d'absence du Président à l'une des réunions du bureau, les membres présents désignent un Président de séance qui modérera les débats et veillera à la diffusion des informations de cette réunion à tous les membres de la C.N.S.

- Article 9 – Du secrétariat

Le secrétariat de la C.N.S. est assuré par un représentant désigné de la direction générale de la santé. Il assiste à toutes les réunions du bureau.

Le secrétariat est responsable de l'organisation pratique des séances de travail : convocation des membres du bureau, établissement de l'ordre du jour, collecte des informations, préparation des locaux, préparation et acheminement des relevés de décisions, support logistique et financier.

Il facilite les liaisons avec les membres de la C.N.S. et notamment avec les groupes de travail dont il organise également les séances. Il facilite la liaison entre le bureau de la C.N.S. et le collège du H.C.S.P., de la H.A.S. et des autres autorités de santé.

Le secrétariat de la C.N.S. prépare annuellement le budget alloué par la D.G.S. à la C.N.S. La proposition de budget fait l'objet d'une information des membres du bureau qui sont ensuite informés de l'utilisation de ce budget.

Article 10 – Des élections

Toutes les élections au sein de la Conférence, notamment celles des membres du bureau, sont organisées à l'occasion des réunions plénières, avec appel à candidatures sur place et sans possibilité de vote par procuration. Aucune élection ne pourra être organisée par correspondance. Le bureau fixe la date des élections.

- Article 11 – Dispositions finales

Le présent document constitue le règlement intérieur de la C.N.S. adopté dans sa séance du 22 mars 2007 et modifié dans sa séance du 13 octobre 2008 et du 8 octobre 2009.